

# Question de **CeM** n°42



## Fermeture de voirie pour chantier ou événement. Comment améliorer le processus de traitement et d'information du citoyen ? \*

La CeM de la commune de Perwez a interpellé le réseau des CeM pour avoir un retour d'expérience sur la procédure de fermeture de voiries pour travaux ou événement. Malgré des demandes anticipées de la part des entrepreneurs ou organisateurs d'événements, il est parfois difficile de pouvoir publier et informer les citoyens dans les temps. D'autant plus que les dates des travaux peuvent être sujettes à modification, en fonction des conditions météorologiques ou de contraintes de chantiers.

### Quels sont les outils permettant de réglementer les mesures temporaires en matière de circulation<sup>1</sup> ?

Différents outils sont prévus par la nouvelle loi communale (NLC)<sup>2</sup> pour prendre des mesures temporaires relatives à la circulation et à la sécurité routière sur le territoire communal :

Les deux outils, dont nous parlerons ci-après, adaptés pour répondre à la présente question sont l'Arrêté de police du Bourgmestre et l'Ordonnance temporaire de circulation routière. Contrairement au RCCR<sup>3</sup>, ces deux actes administratifs ne sont pas soumis à une tutelle d'approbation.

 Les différents outils prévus par la NLC en matière de mesures temporaires relatives à la circulation et à la sécurité routière sur le territoire communal. Source : *Transports urbains n°141* (septembre 2022) – *cairn.info*

<sup>1</sup> Article rédigé en collaboration avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

<sup>2</sup> Articles 133 et 134 de la Nouvelle Loi communale.

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur les Règlements complémentaires de circulation routière, référez-vous à la CeMathèque

CONTEXTE	ACTE ADMINISTRATIF	AUTORITÉ COMPÉTENTE	EXEMPLES
Situation permanente ou périodique (avec une récurrence et une certaine constance)	Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR)	Conseil communal	Le marché hebdomadaire
Situation temporaire à portée générale, c'est-à-dire qui touche l'entièreté du territoire communal ou une partie de celui-ci	Ordonnance temporaire de circulation routière	Collège communal	Évènement à portée communale ou concernant tout un quartier (kermesse, carnaval, plusieurs rues réservées au jeu de manière temporaire...)
Situation temporaire et localisée (portion de rue, une à plusieurs rues)	Arrêté de police du Bourgmestre	Bourgmestre	Fermeture d'une voirie ou interdiction de stationnement liées à un chantier ou un événement ponctuel non récurrent
Situation temporaire à portée générale justifiée par une extrême urgence pour une situation exceptionnelle	Ordonnance du Bourgmestre	Bourgmestre (ordonnance ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance)	Catastrophe naturelle

<sup>(\*)</sup> Sources : Police de la circulation routière, UVCW « La police de la circulation routière »



La frontière entre l'utilisation de l'ordonnance et l'arrêté peut parfois être floue quant à la détermination de la portée de la mesure (portée générale ou portée spéciale), c'est pourquoi une appréciation au cas par cas demeure nécessaire le cas échéant.

### **Quels sont les obligations en termes de publicité permettant de porter la décision à la connaissance des citoyens ?**

Les ordonnances, quelle que soit l'autorité dont elles émanent, doivent toujours être publiées conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)<sup>4</sup>. L'affichage de l'ordonnance doit avoir lieu 5 jours avant le début de son application.

À l'inverse, dans le cas de l'arrêté, celui-ci étant une mesure individuelle, la publication n'est pas requise, seule la notification aux intéressés suffit (via la signalisation sur place, un avis riverains, un affichage sur site...).

### **Quels est le délai raisonnable à imposer aux entrepreneurs et organisateurs d'événements pour introduire leur demande tout en permettant à la commune de garantir le respect de la procédure ?**

Il n'y a pas de délai imposé entre l'introduction de la demande et la prise d'effet de l'ordonnance ou de l'arrêté. Celui-ci va dépendre des Communes, et notamment des ressources humaines affectées à la rédaction de ces actes administratifs et aux vérifications requises (vérification du permis, respect de Powalco...), de la concertation nécessaire avec les acteurs concernés (Police, TEC, SPW, PLANU...) et

du niveau d'information des citoyens souhaité par la Commune, indépendamment du délai imposé par la publication des ordonnances.

Il faut donc distinguer les deux procédures :

- **dans le cas d'un événement à portée générale**, nécessitant une ordonnance temporaire de circulation routière, le délai de 5 jours imposé pour la publicité préalable doit être pris en compte dans le délai de traitement. En outre, les événements ou chantiers à portée plus large nécessitent habituellement une plus grande concertation avec différents acteurs.
- **dans le cas d'un chantier ou d'un événement n'impactant qu'un espace plus limité**, le délai imposé aux demandeurs peut être plus court. Il faut cependant prendre en compte l'éventuelle pose de signalisation en amont (dans le cas par exemple d'une interdiction de stationnement il est préférable de poser la signalisation 24h à 48h à l'avance) ou l'organisation d'une éventuelle déviation pour les TEC.

**Dans les deux cas, il peut être imposé au demandeur de réaliser lui-même les mesures de publicité jugées nécessaires** (affichage, avis riverains, signalisation de pré-information, etc.). Cette condition peut être reprise formellement dans les conditions de l'arrêté ou de l'ordonnance<sup>5</sup>.

Sur base des informations recueillies dans le cadre de la « Question de CeM » et d'autres informations collectées auprès des communes, les délais communément appliqués pour réaliser la demande d'occupation de voiries sont :

- entre 10 et 15 jours pour un chantier sur l'espace public ; certaines communes proposent un délai plus court pour les chantiers ne nécessitant pas de fermeture complète de la voirie ;
- entre 30 et 90 jours pour les procédures liées à un événement (demande incluant généralement d'autres procédures que celle liée à l'occupation du domaine public).

---

<sup>5</sup> Exemples de conditions à reprendre dans l'arrêté ou l'ordonnance :

- l'entrepreneur est tenu d'avertir les riverains impactés au moyen de toutes-boîtes, mentionnant notamment les coordonnées du responsable de chantier et les mesures découlant du présent arrêté, distribués minimum 48h avant le début des travaux.

- l'organisateur avertira les riverains des festivités et des différentes mesures au minimum 8 jours avant la manifestation.

---

<sup>4</sup> Article L1133-1 du CLCD

## Comment faciliter le processus afin d'améliorer les délais et garantir une communication adéquate ?

Afin d'optimiser le processus pour les travaux ou événement ayant un impact important sur la circulation, il peut être envisagé de lancer une concertation avec l'entrepreneur ou l'organisateur en amont de la demande d'occupation de voiries (notamment pour des travaux d'envergure souvent connus à l'avance). Cette concertation permet d'une part de vérifier s'il n'y a pas de possibilité de limiter l'impact ou la durée du chantier (travailler par demi-chaussée, prévoir le rétrécissement ou la fermeture en dehors des heures de pointe...) et, d'autre part, de mieux préparer les mesures de communication (affichage de préavis avant les travaux, communiqué de presse...).

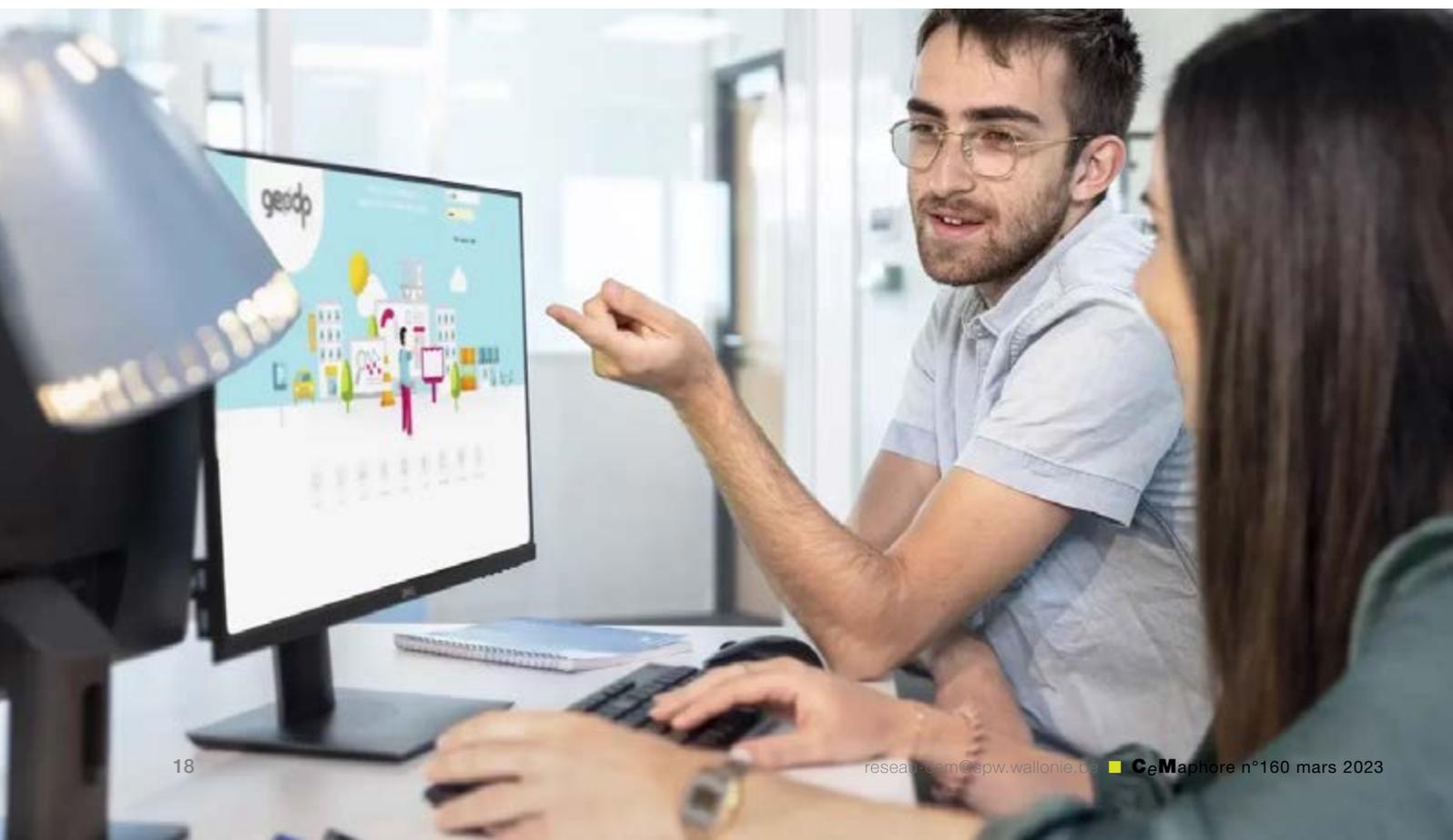
Afin d'optimiser le délai de traitement de la procédure, de nombreuses Communes ont établi un formulaire de demande que le demandeur peut compléter directement en ligne sur le site internet de la Commune. Une demande ainsi normalisée permet de traiter le dossier plus rapidement en s'assurant d'avoir directement toutes les informations nécessaires. Ce formulaire doit donc faire mention de toutes les pièces nécessaires (via des questions obligatoires et facultatives) et la possibilité de joindre des annexes (localisation précise, plan de déviation, tracé du parcours en cas d'événement itinérant, etc.).

De nouveaux outils informatiques<sup>6</sup> pour les communes voient également le jour pour permettre d'avoir une gestion plus automatisée de l'occupation du domaine public. La demande réalisée en ligne via ce logiciel permettra de sélectionner l'emprise nécessaire sur une carte et de voir directement si les dates demandées n'entrent pas en conflit avec un autre chantier ou événement.

## Que faire en cas de changement de dates, de prolongation ou d'annulation de l'événement ou en cas de non-respect de l'arrêté ?

L'organisation d'un chantier dépend souvent de conditions météorologiques favorables ou de coordination entre de nombreux sous-traitants. Les dates planifiées doivent alors être prolongées ou modifiées. Afin de simplifier le traitement des dossiers, certains formulaires de demande d'occupation de voirie prévoient, en en-tête, une case permettant de distinguer une nouvelle demande, d'une demande de prolongation d'un arrêté précédent aux mêmes conditions. Cette demande de prolongation sera analysée au regard de l'impact supplémentaire causé sur la circulation mais pourra être traitée plus rapidement.

<sup>6</sup> Liste non exhaustive de logiciels de gestion des demandes d'occupation du domaine public : ODPP (Inforius), ArcOpole PRO Gestion du Domaine Public (1spatial), GeoDP (Geosoft)...





Afin d'éviter de fermer une rue ou de bloquer des places de stationnement pour un chantier qui ne commence pas, il est également possible de reprendre une clause dans les conditions de l'arrêté mentionnant que si le chantier n'a pas démarré dans les 24h du début de la période autorisée, toute signalisation devra être immédiatement remise par le demandeur.

Enfin, certains chantiers doivent avoir lieu en urgence (voir encart ci-contre sur la notion d'urgence). Une procédure d'urgence peut alors être appliquée pour ne pas avoir à attendre les 10 ou 15 jours nécessaires entre la demande et l'arrêté. L'autorité doit cependant être attentive et ferme sur les conditions d'une urgence.

Notons que la législation<sup>7</sup> prévoit la possibilité d'appliquer des sanctions administratives ou la suspension/retrait de l'autorisation en cas de non-respect des conditions.

La gestion des demandes d'occupation du domaine public représente un travail conséquent pour le Conseiller en Mobilité ou le service qui s'en charge. Outre la rédaction de l'acte administratif, la coordination des chantiers et événements sur l'espace public nécessite des étapes de concertation avec les acteurs concernés (TEC, Police, le SPW, etc.), de planification des multiples interventions ainsi qu'une bonne communication vers les citoyens concernés. La mise en place d'une procédure claire vis-à-vis des demandeurs, l'aide de certains outils informatiques et/ou la mise en place de réunions de coordination régulières entre acteurs seront de nature à fluidifier les demandes et simplifier le travail du CeM.

 Article rédigé en collaboration avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

<sup>7</sup> Art. L1122-33. §1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et articles 58-60 du Décret relatif à la voirie communale.

### Notion d'urgence

*Au regard du Décret Impétrants (du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers), les chantiers urgents sont dispensés d'une autorisation d'exécution de chantiers. Ces chantiers doivent cependant être informés dans la plateforme POWALCO au plus tard le premier jour ouvrable suivant les travaux.*

*Une urgence au sens du Décret Impétrants comprend " toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considéré comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau."*

*La notion d'urgence apparaît également dans le Décret du 19 décembre 2007 (relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques), article 10, §3 mais contrairement au Décret Impétrant, ce Décret ne définit pas ce qu'est une « urgence ». La jurisprudence est pauvre à cet égard mais dans la mesure où la police de la circulation routière vise la sécurité de la circulation, il semble que, pour qu'une situation soit qualifiée d'« urgente », il faut que cette dernière implique un « danger anormal » de nature à tromper la légitime confiance de tout usager circulant normalement sur la voie publique. En ce sens, toutes les « urgences » invoquées par un impétrant n'impliquent pas forcément un danger anormal pour la circulation et, par voie de conséquence, une « urgence » au sens du Décret du 19 décembre 2007.*